

**Avis d'AVOCATS.BE relatif à la proposition de loi
portant diverses modifications en matière d'insolvabilité des
entreprises (déposée par M. Koen Geens)
DOC 55 1591/001**

L'objet de la note est de présenter l'avis de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (AVOCATS.BE) sur la proposition de loi portant diverses modifications en matière d'insolvabilité des entreprises (déposée par M. Koen Geens) DOC 55 1591/001

Préambule :

Cette proposition vise notamment à modifier la loi pour donner au juge le choix de la procédure de discontinuité qui lui paraît la mieux adaptée :

« Le juge pourra préférer à la faillite la procédure de dissolution judiciaire pour la personne morale qui depuis des années, n'a plus ni activité, ni actif, ni salarié ou même n'en n'a jamais eu et qu'il faut faire disparaître de l'ordre judiciaire avec le minimum de frais. L'ordre public économique dicte un tel choix »

« Les faillites clôturées pour insuffisance d'actifs forment la grande majorité des faillites et constituent en général des procédures dépourvues d'utilité pour les créanciers » .

« La faillite est une procédure complexe qui alourdit considérablement, et en définitive inutilement la charge des tribunaux de l'entreprise et des parquets financiers » .

« La faillite est une procédure qui a un coût pour l'Etat : celui-ci, dans le cas fréquent d'une absence d'actif supporte les frais de greffe et les débours de la faillite de même que les honoraires forfaitaires du curateur fixés à mille euros HTVA par l'article 9 de l'arrêté royal du 26 avril 2018... »

« La gestion efficiente des ressources humaines et financières des pouvoirs publics doit viser la disparition au moindre coût de ces « coquilles vides » .

Si une coquille est « vide », c'est qu'elle a été vidée... Pourquoi, comment ? Est-elle réellement « vide » ?

La proposition de loi, en faisant l'impasse sur ces questionnements, et se basant par ailleurs sur des constats erronés, conduira inmanquablement à empêcher la découverte d'actifs insoupçonnés, voire détournés, soit des malversations financières dont les auteurs pourront en outre « bénéficier pleinement », ... au détriment des créanciers, des finances et de la sécurité publiques...vu l'impunité qui en résultera !

Commentaires généraux

Tous les curateurs, dans leur parcours professionnel, ont rencontré nombre de situations de sociétés pour lesquelles il n'existait, *a priori*, aucun actif qui puisse permettre le désintéressement des créanciers au premier rang desquels l'Etat.

Ils ont cependant pu, au terme de recherches approfondies et/ou de procédures poursuivies ou intentées, souvent récupérer des sommes ayant permis de désintéresser tout ou partie des créanciers, dont directement ou indirectement (remboursement du FFE, précomptes, ...) l'Etat.

La tentation de donner la préférence à la dissolution judiciaire plutôt qu'à la faillite exprime une volonté affichée d'économie pour l'Etat...mais aucune balance économique ne vient objectiver cette assertion : que coûte une procédure de faillite *versus* ce que rapporte une procédure de faillite dans chacune de ces situations ?

Si le choix est fait d'une dissolution judiciaire suivie d'une clôture immédiate, une série d'initiatives et de procédures, potentiellement « rentables » deviennent, en pratique, impossibles :

- analyse des comptes bancaires (souvent déjà clôturés), découverte (par des recherches à la DIV, au cadastre,...) et réalisation d'actifs (mobiliers tels des garanties locatives « oubliées » et parfois même immobiliers) non renseignés,
- contacts (personnalisés et donc révélateurs) avec le comptable et le personnel ancien (souvent avec des problématiques non connues *a priori* et non résolues -et des contentieux toujours en cours),
- découverte de sièges d'exploitation hors arrondissement du siège social (fictif, dans certains Business Centers),
- récupération de créances (ignorées, cachées ou soigneusement compensées), poursuite de procédures en cours (souvent ignorées également),
- libération d'un capital non appelé, remboursement de comptes courants (très souvent fictivement « remis à zéro »), mise en cause de la responsabilité des administrateurs (notamment pour la poursuite fautive d'une activité déficitaire), action en paiement des dettes sociales, action en inopposabilité/annulation d'actes douteux, action en comblement de passif (exclusivement réservée à un curateur),
- poursuites pénales, vu l'absence d'informations données par un curateur (qui ne pourra donc plus se constituer partie civile pour récupérer le dommage subi par les créanciers), pouvant en outre potentiellement mener à des interdictions professionnelles, indispensables au maintien de la sécurité de l'ordre économique.

Ce choix d'une dissolution judiciaire immédiate plutôt que d'une procédure de faillite sans pouvoir déterminer, *a priori* et sans investigations plus poussées, si des actions telles que visées ci-dessus sont possibles et dont l'issue permettrait la mise à jour de comportements frauduleux et le désintéressement de créanciers dont l'Etat, est en outre pour le moins hasardeux...

Comment le juge va-t-il pouvoir déterminer d'autorité et sans le travail préalable de la chambre des entreprises en difficulté, que la société est réellement « *vide, sans actif, qu'elle n'occupe pas ou plus de travailleur et que plus personne ne s'en soucie* » ?

In concreto, ce sera au greffe de vérifier si la société est réellement vide, sans actif, sans travailleur... Or, on le sait, les greffes sont déjà en situation chronique de sous-effectif – « économies » obligent – et en surcharge excessive de travail.

Un curateur de faillite désigné dans cette hypothèse, pourra lui, prendre le soin, pour un montant forfaitaire par ailleurs raisonnable compte tenu de l'ensemble des prestations à réaliser (et prélevé prioritairement sur l'actif retrouvé si tel est le cas), d'effectuer toutes ces vérifications et investigations avant d'envisager, sous sa responsabilité et sous le contrôle (par ailleurs non-coûteux) d'un juge-commissaire, les actions qui s'imposent, le cas échéant.

Sinon, l'article XX 135§1^{er} du Code de droit économique permet alors au tribunal de clôturer d'office (très rapidement) une faillite, « *sur rapport du curateur* » (ce qui prouve, si besoin en était encore, l'intérêt et la nécessité impérieuse des vérifications susvisées).

Enfin, revenant sur le contexte actuel de la crise sanitaire et économique justifiant la prise de mesures exceptionnelles ainsi que sur les « constats » allégués à cet égard, il y a lieu de rappeler que, contrairement à ce qui est affirmé par les auteurs de la proposition :

- Le phénomène dit « des coquilles vides » (soit des personnes morales sans aucun actif subsistant en apparence) est minoritaire dans le nombre de faillites (souvent de personnes physiques, non concernées en l'espèce et pourtant incluses dans les chiffres avancés par la proposition) clôturées pour défaut d'actifs ; il existe en outre depuis de nombreuses années et n'est en rien lié à la crise actuelle.
- Les faillites pour défaut et/ou insuffisance d'actifs sont la résultante d'un filtre actuellement efficacement opéré, permettant que d'autres faillites apparaissant de prime abord sans actif et sans intérêt, se révèlent finalement des faillites dans lesquelles, dans l'intérêt des créanciers, des actifs sont retrouvés par l'action des curateurs (lesquels peuvent chacun faire état de nombreux cas vécus à ce égard). Dans le cadre de la dissolution judiciaire avec clôture immédiate de la liquidation, ils seront irrémédiablement perdus pour les créanciers.
- Depuis la mise en place de Regsol, l'essentiel du travail anciennement réalisé par les greffes est actuellement réalisé par les créanciers (encodage de leur déclaration de créance) et par les curateurs (insertion de toutes les requêtes, rapports, procès-verbaux de vérification des créances). Quant au Parquet, son travail se situe en aval (si ce n'est pour la lecture du mémoire du curateur). Les procédures sont introduites par les curateurs directement dans Regsol, les juges commissaires approuvent ou non par une simple signature avec un éventuel commentaire. Tout a été simplifié et avec un programme adapté dans les greffes, la rédaction de la plupart des ordonnances et jugements pourrait être encore simplifiée...ce qui diminuerait encore le coût des faillites...

Commentaires article par article :

CHAPITRE 21 - MODIFICATIONS DIVERSES EN MATIERE D'INSOLVABILITE DES ENTREPRISES

Section 1re – Modifications du livre XX du Code de Droit Economique

Article 53

Dès lors que la procédure de transfert est une procédure de liquidation des actifs et activités du débiteur il est proposé d'insérer l'obligation pour le tribunal à la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire de prononcer -à la demande du débiteur- la liquidation ou la faillite du débiteur.

Commentaire : ceci se résume à une tentative cosmétique pour faire rentrer la procédure de transfert d'entreprise organisée par la loi sur la continuité des entreprises dans le régime exceptionnel des procédures ouvertes aux fins de la liquidation des biens du cédant. Or l'article 5 §1 de la directive 2001/23 est d'interprétation stricte et il demeure clair, à la lecture des différents articles du livre XX consacrés à la PRJ par transfert sous autorité de justice que, nonobstant son caractère parfois potentiellement hybride, elle a toujours pour objectif principal la poursuite des activités, ce qui la distingue d'« une procédure d'insolvabilité analogue » au sens du droit européen.

Article 54

Cet article ouvre au demandeur en faillite la possibilité d'introduire à titre subsidiaire une demande en liquidation.

En vertu de l'article 701 du Code judiciaire, des demandes connexes peuvent être portées devant le même juge. Dans ce cas-ci, il ne s'agit toutefois pas à proprement parler de demandes connexes mais plutôt d'une demande alternative portant sur les conséquences judiciaires à déduire d'un état de cessation de paiement allégué par le demandeur. Celui-ci peut avoir de bonnes raisons de préférer une liquidation rapide à une procédure de faillite ou encore de laisser le choix au tribunal de l'entreprise parfaitement au fait de la situation du débiteur. Dans un tel cas il appartiendra au tribunal d'apprécier les modalités appropriées en fonction de la situation concrète. Le tribunal ne fera droit à cette demande alternative que dans la mesure où les éléments visés à l'article XX.104 sont réunis.

Il ne paraît pas opportun d'imposer au demandeur la charge de la preuve d'une absence d'actifs : le demandeur n'aura souvent pas accès à ces éléments et ce serait lui imposer une charge de la preuve excessive. Prouver l'état de cessation de paiement est déjà relativement complexe pour les créanciers.

Cet article ne vise pas les aveux de cessation de paiement mais uniquement les demandes en faillite proprement dites.

Commentaire : cette pratique existe en réalité déjà à l'heure actuelle, et elle est utilisée par certains créanciers institutionnels.

Article 55

L'idée sous-jacente de cet article est que s'agissant de sociétés, il convient d'admettre que l'arbitrage entre les modalités de liquidation de la personne morale dicté par l'intérêt général et particulier, relève en large partie du rôle du juge. Il appartient à celui-ci de faire la balance des intérêts et d'avoir égard à tous les intérêts en cause : les travailleurs, les créanciers et les pouvoirs publics.

Ainsi le choix entre les faillites, les réorganisations judiciaires, les liquidations, les modes conventionnels de liquidation, devra chaque fois être fait en premier lieu par les intéressés directs, mais il appartiendra aussi au tribunal de faire la synthèse des intérêts en cause.

Commentaire : présenter les régimes de la faillite et de la dissolution / liquidation comme des alternatives « équivalentes » méconnaît ceux-ci dans leur spécificité. La loi sur les faillites concerne l'ordre public. Le régime de la liquidation est au contraire, un régime impératif. Le prononcé du jugement de faillite dessaisit le débiteur de la gestion de ses avoirs au profit de la masse de ses créanciers. Le curateur représente celle-ci et il réalise les actifs du débiteur au profit des créanciers. La clôture des opérations de liquidation de la faillite emporte la dissolution de la société et la clôture de sa liquidation ; l'article XX.135 § 2 du CDE précise à cet égard que « La décision de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation lorsqu'il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite. » La faillite ouvre donc un régime de liquidation spécifique qui précède la dissolution de la personne morale. A l'inverse, la dissolution de la personne morale entraîne et précède sa mise en liquidation qui peut dans certaines hypothèses être clôturée avec effet immédiat.

En matière de faillite plus précisément, l'article vise plusieurs hypothèses. La première est celle de la citation en faillite non accompagnée d'une demande alternative de liquidation. Le tribunal de l'entreprise peut, en cas d'absence d'actifs, convertir d'office, après avoir entendu les parties spécifiquement sur ce point, la faillite en une liquidation avec clôture immédiate. L'hypothèse prévue dans cet article diffère de celle de l'article XX.135 du Code de droit économique qui prévoit en cas d'actif insuffisant également une clôture immédiate ou rapide mais impose de passer par les voies d'une procédure de faillite avec intervention d'un curateur.

Commentaire : il convient ici de rappeler l'importance légale de la mission du curateur, qui est un mandataire de justice assermenté, et les multiples obligations et initiatives qu'il doit prendre avant que la clôture de la faillite ne soit prononcée, même dans le cadre de faillite clôturée pour insuffisance d'actif ou par absence d'actif.

Cette disposition pourrait à première vue faire craindre que le principe du dispositif soit méconnu (voir sur ce principe, M. Grégoire, « La géométrie de l'instance », RCJB 2008, p. 57.) Mais dans ce cas-ci, la loi donne des pouvoirs exprès au juge de moduler l'effet de la déclaration de faillite demandée. La loi peut déroger d'ailleurs au principe du dispositif (P. Marchal, « Les principes généraux du droit », in RPDB 2011, n° 190).

Commentaire : La proposition de loi vise donc à permettre au juge saisi d'une demande en faillite ou d'aveu de faillite, de prononcer à sa discrétion la dissolution judiciaire avec clôture immédiate de la liquidation. Cette proposition de loi est contraire au principe dispositif, puisqu'elle permet au juge de sortir du cadre de la demande qui est portée devant lui.

Le principe dispositif, relayé par l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, interdit au juge de modifier l'objet de la prétention, c'est-à-dire de « se prononcer sur des choses non demandées », ou — en d'autres termes encore — de procurer un « résultat » non-postulé. Cette interdiction vaut même lorsque l'ordre public est en jeu. Le prononcé d'un jugement de dissolution / liquidation méconnaît la demande du créancier citant en faillite, demande d'autant plus légitime que le régime de la faillite offre au créancier des garanties plus codifiées et importantes que le régime de la dissolution / liquidation.

C'est en réalité, tout le pouvoir d'initiative, et de filtre préalable, confié par la loi à la chambre des entreprises en difficulté qui est malmené dans cette proposition, puisqu'elle donnera au Tribunal le pouvoir de prononcer, d'office, et « ultra petita » la dissolution de la société.

La deuxième hypothèse, proche de la première, vise le cas de la citation en faillite accompagnée de la demande alternative de liquidation. Le tribunal effectuera le même examen que celui visé à l'alinéa précédent et entendra également les parties si elles n'ont pas été entendues spécifiquement à cet égard lors de l'audience introductive d'instance.

Commentaire : pour rappel, cette pratique existe en réalité déjà à l'heure actuelle, et elle est utilisée par certains créanciers institutionnels.

La troisième hypothèse concerne l'aveu de faillite de la personne morale. Ici aussi le tribunal peut convertir l'aveu de faillite en une dissolution avec clôture immédiate. Les conditions sont toutefois différentes : le tribunal dispose des éléments contenus dans la déclaration d'aveu ce qui permet de prendre une décision plus aisée. Cette décision peut sans doute, au nom de l'ordre public, être prise d'office puisque le cas est déjà sub judice, mais il importe de sauvegarder les droits de la défense. C'est la raison pour laquelle celui qui fait l'aveu de la faillite est spécialement entendu.

Dans les trois cas la publicité prévue se fait en partie par le biais du registre de l'insolvabilité et en partie par le Moniteur belge.

En ce qui concerne les droits des travailleurs, les précautions prises sont celles visées à l'article XX.103, alinéa 1er, 4°, du Code de droit économique.

Les voies de recours sont celles contenues dans le Code des sociétés et associations dès lors qu'en l'espèce il s'agit d'une liquidation.

S'agissant des intérêts des créanciers (autres que le demandeur en faillite) il se pourrait qu'ils puissent avoir intérêt à contester la conversion effectuée par le juge et risqueraient de se voir opposer l'article 1122 du Code judiciaire lequel précise que la tierce opposition n'est ouverte qu'aux créanciers, qu'en cas de fraude de leur débiteur ou s'ils peuvent invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de leur droit de créance. C'est la raison pour laquelle une exception est prévue à ce qui est stipulé à l'article 1122, 3° du Code judiciaire.

Commentaire : la tierce opposition n'est donc ouverte aux créanciers qu'en cas de fraude de leur débiteur ou s'ils peuvent invoquer une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de leur droit de créance. La proposition prévoit que le créancier qui n'intervient pas à la cause peut exercer une tierce opposition dans un délai qui n'excède pas cinq ans à dater de la publication de la décision visée, même s'il n'allègue pas une fraude du débiteur ou ne peut faire état d'une hypothèque, un privilège ou tout autre droit distinct de son droit de créance. Quelle maigre consolation pour le créancier, obligé d'agir a posteriori, alors que, peut-être sa demande initiale de mise en faillite avec ses effets utiles pour la masse des créanciers, aurait été « convertie » d'autorité par le Tribunal !

Article 56

La décision prise en faveur d'une liquidation aboutit à ce que pour la suite, ce soit la procédure de liquidation régie par le Code des sociétés et associations qui prenne le relais, notamment en ce qui compris le cas de découverte de nouveaux actifs. Toutefois, comme c'est une procédure de faillite qui est clôturée au profit d'une mise en liquidation, cette clôture devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le registre de l'insolvabilité.

Commentaire : l'article 2:104 du CSA précise qu' « à la suite de la clôture de la liquidation, les associés ou actionnaires deviennent, de plein droit chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation. » L'objectif poursuivi par le législateur était d'éviter que les actifs « oubliés » puissent être considérés, le cas échéant, comme des res nullius. Ils sont donc dévolus aux actionnaires... L'article 2:105 du CSA prévoit cependant que « tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation s'il s'avère après la clôture qu'un ou plusieurs actifs de la société ont été oubliés » avec toutefois l'écueil que « le tribunal n'ordonne la réouverture de la liquidation que si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture. » La réouverture d'une liquidation implique donc l'introduction d'une procédure spécifique imposée au créancier qui doit en supporter la charge financière, et un engagement des Tribunaux.

En outre, les créanciers non publics n'ont pas nécessairement accès à toutes les données relatives aux biens d'une société et encore moins des administrateurs. Enfin, le créancier ne voit que sa créance et non la situation globale de l'entreprise.

Article 57

Il est important que les faillites ne soient pas trop coûteuses. La clôture immédiate prévue à l'article XX.135 du Code de droit économique est une solution très utile. Elle est maintenue mais elle coexiste avec la conversion prévue par les articles XX.100 et XX.104 du même Code.

Commentaire : la proposition fait donc grand cas du coût représenté par les frais et honoraires forfaitaires du curateur (1.000 € HTVA) dans le cadre d'une faillite sans actif, lequel doit notamment, même dans le cadre de faillite clôturée pour insuffisance d'actif ou par absence d'actif : prendre contact avec le failli et avec

**les créanciers, récolter des informations disponibles pour tenter de localiser des actifs, prendre contact avec le comptable de la société pour tenter d'obtenir les éléments disponibles, licencier les membres du personnel, engager les procédures pour obtenir la libération du solde du capital souscrit non libéré (« capitaux propres non-appelés au jour de la faillite »), engager les procédures en responsabilité contre les dirigeants, dont l'action en comblement de passif visée à l'article XX.225 du CDE en cas de faute grave et caractérisée de gestion ayant contribué à la faillite, l'action visée par l'article XX.226 du CDE en cas de dettes sociales non honorées, l'action visée par l'article XX.227 du CDE (qui est une action exclusivement réservée au curateur – cfr article XX.227 § 2 du CDE) en cas de poursuite fautive d'une activité déficitaire, transmettre obligatoirement au Parquet des informations susceptibles de démontrer des infractions pénales, qui pourraient, le cas échéant, mener à l'interdiction professionnelle édictée à l'article XX.229 du CDE sur citation du Parquet, en cas de faute grave et caractérisée du failli ayant contribué à la faillite, gérer des opérations de liquidation de la faillite sous le contrôle du juge commissaire, déposer des rapports, demander la taxation de ses frais et honoraires par le Tribunal, procéder à la reddition des comptes et soumettre au Tribunal une requête en clôture...
Peut-on encore dans de telles conditions parler de défraiement forfaitaire excessif outre le fait que par des actions engagées par le curateur contre les organes des sociétés ou leurs actionnaires, des actifs sont fréquemment retrouvés, au bénéfice des créanciers... ?**

Section 2 – Modifications du Code des Sociétés et des Associations

Article 58

Cette disposition supprime certains obstacles à la liquidation effectuée sous supervision judiciaire. Ces modifications suppriment la possibilité pratiquement jamais utilisée d'un renvoi pour réexamen d'une demande en liquidation par les chambres des entreprises en difficulté ainsi qu'un contrôle effectué par le président du tribunal de l'entreprise sur le déroulement de la procédure.

Ces complications étaient d'autant moins utiles qu'elles ne se retrouvent pas dans les dispositions correspondantes applicables aux associations et fondations.

Article 59

Ce nouvel article fait écho à la procédure prévue à l'article XX.104 du Code de droit économique. Il ajoute une cause de dissolution judiciaire et prévoit dans ce cas très spécifique, une dissolution et clôture de la liquidation.

Il est nécessaire de prévoir que le tribunal constate la clôture non pas de la liquidation de faillite elle-même, puisqu'il n'y a pas eu de faillite proprement dite mais seulement une entame de procédure de faillite. Il est mis fin à cela, et le registre de l'insolvabilité tout comme par effet induit, la Banque-Carrefour des Entreprises pourront apporter les mentions appropriées.

Commentaire : L'article 3quater de l'Arrêté Royal n°22 qui est relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités du 24 octobre 1934, en matière de liquidation, est donc inapplicable dans l'hypothèse d'une dissolution judiciaire

avec clôture immédiate, telle que visée dans la proposition de loi. L'article XX.229 du CDE qui prévoit la possibilité de prononcer des interdictions professionnelles n'est applicable que dans les hypothèses où il est établi qu'une faute grave et caractérisée du failli a contribué à la faillite, ou si le failli ou les administrateurs et les gérants de la personne morale faillie ont omis d'exécuter les obligations prescrites par l'article XX.18 du CDE.

Article 60

Ce nouvel article fait écho à la procédure prévue à l'article XX.104 du Code de droit économique.

Article 61

L'article organise la dissolution judiciaire qui est la suite des décisions prises par le tribunal de l'entreprise en cas de citation en faillite ou en cas d'aveu de faillite d'une association.

Article 62

L'article organise la dissolution judiciaire qui est la suite des décisions prises par le tribunal de l'entreprise en cas de citation en faillite ou en cas d'aveu de faillite d'une fondation.

Section 3 – Période durant laquelle les mesures du présent chapitre sont d'application

Article 63

Cette disposition fixe la date de fin d'application du chapitre. Cette date est fixée au 31 mars 2021 mais cette période peut être prolongée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, si nécessaire.

En conclusion :

La proposition ne démontre en rien sa prétendue efficacité économique, que du contraire puisqu'elle occulte les effets potentiellement bénéfiques du régime de la faillite (d'ordre public) et du travail des praticiens de l'insolvabilité, pour les créanciers, dont l'Etat.

En outre, ce ne sont pas les « coquilles vides » mais leurs dirigeants désinvoltes ou malhonnêtes qui posent problème...

La proposition aboutit à cet égard à un effet pervers : en prononçant la dissolution avec clôture immédiate et sans autre contrôle, de sociétés considérées – même - à tort comme des « coquilles vides », elle confère une impunité totale à leurs dirigeants qui sans comptabilité tenue ni publiée, en méconnaissance de leurs obligations de faire aveu, ayant poursuivi de manière fautive et caractérisée des activités - officiellement - déficitaires, sans libérer le solde du capital souscrit, en éludant l'impôt, la sécurité sociale, et en camouflant certains actifs, ... les retrouveront finalement intacts immédiatement après cette clôture...

Rien à perdre (vu la possibilité de créer des sociétés sans capital), tout à gagner pour la piraterie financière (sociale et fiscale) qui, ainsi impunie, s'en trouvera évidemment encouragée !

« Tournez manège », et son carrousel de sociétés fantômes...

L'ordre public économique empêche un tel choix !

Pour AVOCATS.BE

Pierre HENRY
Administrateur